



**Arrêté préfectoral du 8 mars 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10515 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10515 relative au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol, sur une superficie d'environ 18 435 m² pour une puissance de production électrique estimée à environ 4,5 MWc¹ sur la commune de DIGNAC (16), aux lieux-dits « Terres de chez Nadaud » et « Les Taillis », reçue complète le 14 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer, sur des terres actuellement en cultures maraîchères selon le dossier présenté :

- une centrale photovoltaïque ancrée au sol d'une hauteur comprise entre environ 4,24 mètres en point bas et 5,07 mètres au faitage des panneaux solaires, pour une puissance de production électrique estimée à environ 4,5 MWc,
- deux postes électriques.

Étant précisé que l'emprise au sol prévue est d'environ 18 435 m² ; que le projet comprend l'implantation, sous les panneaux photovoltaïques, d'un verger de fruitiers sur haies étroites orientées dans un sens Est/Ouest et équipé d'abris climatiques de type filets anti-grêle ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 165 m de la ZNIEFF de type I *Forêt de Dignac* et à environ 650 m de la ZNIEFF de type II *Vallée de la Charente*,

- à environ 650 m du site Natura 2000 Directive Habitats *Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents* ;

- respectivement à environ 870 m et 900 m des monuments historiques *Château du Pouyaud* et *Eglise Saint-Cybard* ;

Considérant que, selon les données du dossier, l'électricité produite sera reversée en totalité dans le réseau public ; que le projet relève ainsi d'un permis de construire de la compétence du préfet de département ; que dans ce cadre sera examinée la nécessité ou non d'une étude préalable relative à une compensation collective agricole, selon les caractéristiques du projet ;

Considérant que le projet est susceptible d'impacts sur les sols les eaux la biodiversité et le cadre de vie, liés :

1 Le watt-crête est l'unité mesurant la puissance des panneaux photovoltaïques, correspondant à la production de 1 watt d'électricité dans des conditions normales pour 1000 watts d'intensité lumineuse par mètre carré à une température ambiante de 25°C.

- au raccordement électrique du projet au réseau, composante indissociable du projet ;
- à la reconversion des terres agricoles (intrants, consommation d'eau en particulier) ;
- à la proximité de sites à enjeux écologiques ;
- aux effets du projet sur le paysage proche et lointain ;

Considérant que le projet reste à analyser dans une démarche d'évitement réduction des impacts sur l'environnement, en dégagant les alternatives envisageables et le cas échéant, les mesures de compensation des impacts résiduels ne pouvant être évités ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE

Article premier : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une centrale photovoltaïque ancrée au sol, sur une superficie d'environ 18 435 m² pour une puissance de production électrique estimée à environ 4,5 MWc sur la commune de DIGNAC (16), aux lieux-dits « Terres de chez Nadaud » et « Les Taillis », nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 8 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex